

Loi de finances pour 2007

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 (JO du 27-12)

Introduction

1. La loi de finances pour 2007 a été publiée sous le n° 2006-1666 au Journal officiel du 27 décembre 2006 et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil constitutionnel.

Les principales mesures fiscales de ce texte ont déjà fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le numéro 47/2006 de la Revue D.O Actualité.

Important : Il ne doit pas être tenu compte des commentaires figurant sous les numéros 296 et 297 de cette revue, relatifs à l'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, qui a été annulé par le Conseil constitutionnel.

2. Nous présentons ci-après les dispositions dont la publication avait été différée et qui concernent :

► les **mesures sociales** suivantes :

- l'augmentation du coefficient maximal de l'allègement Fillon pour les entreprises de moins de 20 salariés (Art. 41, V) ;
- la suppression du dispositif d'exonération partielle de charges sociales pour les entreprises implantées dans les zones de recherche et développement des pôles de compétitivité (Art. 123) ;
- la modification du régime d'exonération de cotisations associé aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation (Art. 143) ;
- le versement d'une prime de cohésion sociale non dégressive en faveur des bénéficiaires de l'ASS âgés de plus de 50 ans (Art. 140) ;
- la prorogation du dispositif d'aide à l'emploi dans le secteur des HCR (Art. 138) et la création d'une aide publique temporaire pour l'emploi de salariés occasionnels (Art. 139) ;
- l'élargissement des modalités d'octroi du chèque emploi-service universel (CESU) (Art. 146 et 147) ;

- l'extension du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome aux titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité (Art. 132) ;
- la clarification des règles sur la subrogation des caisses débitrices de l'allocation de parent isolé (API) et l'alignement du montant du forfait logement de l'API sur le régime applicable au RMI (Art. 135 et 136) ;
- la suppression de l'exonération des employeurs publics au paiement de la contribution supplémentaire due au FNAL (Art. 148) ;
- la création d'un régime de solidarité pour les intermittents du spectacle en fin de droits à l'indemnisation du chômage (Art. 102) ;
- des aménagements relatifs à la taxe due à la CCCA-BTP (Art. 144).

► certaines **mesures fiscales et juridiques diverses** qui concernent notamment :

- l'aménagement de la taxe sur les produits phyto-pharmaceutiques (Art. 130) ;
- l'actualisation des plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide juridictionnelle (Art. 115) ;
- l'actualisation de la taxe sur le lait (Art. 93) ;
- l'institution d'une taxe destinée à aider et financer la filière de récupération et de recyclage des textiles (Art. 69) ;
- l'aménagement de la redevance cynégétique (Art. 114) ;
- le relèvement des taux de la taxe affectée à certains centres techniques industriels (Art. 108 à 111) ;
- la modification du tarif de la taxe de l'aviation civile (Art. 37) ;
- l'aménagement des modalités de rémunération des greffiers (Art. 116 et 118).■

MESURES SOCIALES

EMPLOI DES ÉTRANGERS

Mesures diverses

Étude S-10 150

Aménagements concernant les taxes et contributions dues à l'ANAEM

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 133 et 134 (JO du 27-12)

Les taxes et contributions perçues par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) sont aménagées :

- **les montants des trois taxes perçues par l'ANAEM à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour, du renouvellement des autorisations de travail et des demandes de validation de l'attestation d'accueil sont relevés,**
- **le dispositif de recouvrement de la contribution spéciale, qui constitue une amende administrative à la charge des employeurs occupant des étrangers dépourvus de titre de travail, est amélioré.**

Sous réserve de la publication des décrets d'application annoncés, ces nouvelles mesures entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

3. L'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) est le principal opérateur public chargé du service public de l'accueil des migrants en situation régulière, ainsi que des actions administratives, sanitaires et sociales relatives aux mouvements des populations étrangères et de l'emploi des Français à l'étranger.

Ses missions ont été étendues à l'intégration des primo-arrivants par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, et à l'accueil et l'assistance des personnes hébergées dans les centres de rétention administrative par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Ses missions sont notamment financées par des taxes et redevances.

La contribution spéciale due par les employeurs occupant des étrangers dépourvus de titre de travail, dont le montant a été récemment aggravé en cas de récidive, est également affectée à l'ANAEM (L. n° 2006-911 du 24-7-2006, art. 21 ; V. D.O Actualité 32/2006, § 17).

4. L'article 133 de la loi de finances pour 2007 procède au relèvement des montants des principales taxes affectées à l'ANAEM et l'article 134 améliore le dispositif de recouvrement de la contribution spéciale.

5. **Entrée en vigueur** - À défaut de mesure particulière dans le texte et en application de l'article 1^{er}, I, 3^o, ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007, sous réserve de la publication des décrets d'application annoncés.

► Relèvement des taxes affectées à l'ANAEM

6. Pour permettre le financement des nouvelles missions de l'ANAEM, le présent article procède au relèvement de trois taxes perçues à son profit :

► la **taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour** est portée à un montant compris entre 200 € et 340 €, au lieu de 160 et 220 € (CGI, art. 1635-0 bis modifié) ;

Selon l'exposé des motifs, le montant serait fixé par décret à 275 € en 2007.

► la **taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail** :

- est fixée par décret dans des limites comprises entre 55 € et 110 € (C. trav., art. L. 341-8 modifié) ;

Son montant serait fixé en 2007 à 70 €.

- est recouvrée comme en matière de timbre, sous réserve, en tant que de besoin, d'adaptations règlementaires ;

► la **taxe perçue à chaque demande de validation d'une attestation d'accueil** est portée de 15 à 30 € (C. étrangers, art. L. 211-8 modifié).

Amélioration du dispositif de recouvrement de la contribution spéciale due à l'ANAEM

7. Le dispositif de recouvrement de la contribution spéciale due à l'ANAEM, qui constitue une amende administrative à la charge des employeurs occupant des étrangers dépourvus de titre de travail, est amélioré (C. trav., art. L. 341-11 nouveau).

Cette contribution spéciale sanctionne l'infraction d'emploi d'étranger sans titre, prévue à l'article L. 341-6 du Code du travail, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 364-3. Cette contribution a été étendue aux infractions commises, notamment dans le cadre de la sous-traitance, par les donneurs d'ordre des employeurs qui n'ont pas vérifié, dans le cadre de leur obligation de vigilance, que leur cocontractant n'emploie pas d'étrangers sans titre.

Le montant de la contribution a été aggravé en cas de récidive et porté à 5 000 fois le taux horaire du minimum garanti.

8. Pour faciliter le recouvrement de la contribution spéciale, il est désormais prévu, selon des modalités qui seront précisées par décret :

► la possibilité d'**inscrire la contribution spéciale comme une créance privilégiée**, sur un registre public tenu par le greffe du tribunal de commerce ou du TGI dans le délai de 6 mois suivant la date limite de paiement ;

Ainsi, la contribution spéciale est garantie par un privilège sur les biens meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent, d'un rang équivalent à celui dont bénéficie le Trésor en vertu de l'article 1920 du CGI.

Ce privilège porte également sur la majoration de 10 % de la contribution sanctionnant le non-paiement de la dette dans le délai de 2 mois, ainsi que sur les pénalités de retard.

► l'**impossibilité d'exercer le privilège**, qui n'a pas été régulièrement inscrit, pour les créances obligatoirement soumises à cette inscription, lorsque le redevable ou un tiers solidairement tenu par le paiement de cette contribution relève d'une procédure collective ; dans cette situa-

tion, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture font l'objet d'une remise ;

Il est précisé que l'inscription conserve le privilège pendant 2 ans et 6 mois à compter de son accomplissement, sans renouvellement possible.

En outre, l'inscription peut être radiée en tout ou partie par le directeur de l'ANAEM, notamment lorsque l'inscription est devenue sans objet du fait du paiement de la dette et des frais afférents à l'inscription.

► enfin, la possibilité pour le directeur de l'ANAEM d'imposer la consignation d'une partie du montant de la contribution spéciale dès lors qu'un procès-verbal d'infraction a été établi et transmis au directeur départemental du travail compétent territorialement, et sous réserve de l'expiration du délai imparti au contrevenant pour présenter ses observations. ■

AIDES À L'EMPLOI

Allègement général de cotisations sociales

Étude S-15 100-19

Augmentation du coefficient maximal de l'allègement « Fillon » pour les entreprises de moins de 20 salariés

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 41, VI

À compter du 1^{er} juillet 2007, le coefficient maximal applicable dans le cadre de l'allègement général de cotisations sociales patronales est fixé à 0,281 au lieu de 0,260 pour les entreprises de 1 à 19 salariés au plus. Cette hausse revient à exonérer totalement ces entreprises de cotisations patronales au titre des assurances maladie-maternité, invalidité, vieillesse, décès et d'allocations familiales, à l'exception de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles pour leurs salariés rémunérés au niveau du SMIC.

RÉGIME ACTUEL

9. Depuis le 1^{er} juillet 2003, les employeurs obligatoirement assujettis au régime d'assurance chômage (sauf les particuliers employeurs) et certains employeurs du secteur public et parapublic (C. trav., art. L. 351-12, 3^o) bénéficient d'une réduction de cotisations patronales de sécurité sociale applicable à l'ensemble des salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 SMIC.

Cette réduction est dégressive : elle est maximale pour les salariés rémunérés aux SMIC et décroît pour devenir nul lorsque le salaire atteint 1,6 × le SMIC (C. trav., art. L. 241-13).

La réduction porte sur les cotisations patronales au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès), des accidents du travail et de maladies professionnelles et des allocations familiales.

10. **Coefficient de réduction** - Le montant de la réduction est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié. Il est

égal au produit de la rémunération mensuelle soumise à cotisations de sécurité sociale au cours du mois civil par un coefficient déterminé selon la formule suivante :

Formule applicable depuis le 1^{er} juillet 2005, quel que soit l'effectif de l'entreprise :

Coeff. = $(0,260/0,6) \times [(1,6 \times \text{Smic} \times \text{nombre d'heure rémunérées} / \text{rémunération mensuelle brute}) - 1]$

Depuis le 1^{er} juillet 2005, le coefficient maximum de réduction de cotisation est fixé 0,260. Autrement dit, le taux maximum d'exonération de cotisations sociales patronales ne peut dépasser 26 % pour un salarié payé au SMIC.

En excluant les cotisations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (ATMP) variables selon le type d'entreprises, l'entreprise en appliquant la réduction est redevable au niveau du SMIC que de 2,1 % de cotisations patronales destinées au financement de la sécurité sociale (Cotisations patronales (hors ATMP) pour un SMIC : $28,10 \% - 26 \% = 2,1 \%$).

RÉGIME NOUVEAU

11. Le présent article prévoit de relever le coefficient maximum de réduction de 0,260 à 0,281 pour les entreprises employant 19 salariés au plus (C. trav., art. L. 241-13, III modifié).

Le taux maximum d'exonération de cotisations de sécurité sociale patronales passera pour les entreprises de moins de 20 salariés de 26 % à 28,1 % au niveau du SMIC.

Cette mesure fait suite à l'engagement pris par le Président de la République, début 2006 et confirmé par le Premier Ministre de supprimer les cotisations sociales patronales au niveau du Smic dans les entreprises de moins de vingt salariés. Le coût de la mesure

qui s'élèvera à 320 millions d'euros en 2007 sera financé par l'affectation d'une fraction du droit de la consommation sur les tabacs (3,39 %) aux organismes concernés.

La formule de calcul permettant de déterminer le coefficient applicable dans les entreprises de 19 salariés au plus est donc modifiée.

12. **Entrée en vigueur** - Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juillet 2007.

Modification de la formule de calcul

13. À compter du 1^{er} juillet 2007, le coefficient maximal de réduction étant désormais fixé à 0,281 au lieu de 0,260, la formule de calcul permettant de déterminer le coefficient de réduction applicable dans les entreprises de moins de 20 salariés sera fixée, par décret, à :

Coeff. = $(0,281/0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC} \times \text{nombre d'heure rémunérées/rémunération mensuelle brute}) - 1]$

Exemples : La réduction Fillon pour un salarié payé 1,2 x SMIC dans une entreprise de 19 salariés au plus à s'établira à compter du 1^{er} juillet 2007 de la façon suivante :

– Coefficient applicable :

Coeff. = $(0,281/0,6) \times [(1,6 \times 1\,254,28/1\,505,136) - 1] = 0,154$ (au lieu de 0,143 selon l'ancienne formule applicable)

– Montant de la réduction : 231,79 € (1 505,36 x coeff. 0,154) au lieu de 215,23 € (1 505,136 x coeff. 0,143).

En revanche, pour les entreprises de 20 salariés au plus, la formule de calcul de droit commun reste applicable (V. n° 10).

Exemple : Pour un salarié rémunéré au niveau du SMIC dans une entreprise de 19 salariés et plus.

Exonération de cotisations patronales au niveau du SMIC

14. L'application de ce nouveau coefficient revient à exonérer ces entreprises de la totalité des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, à l'exception des cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles, pour les salariés payés au niveau du SMIC.

Ces entreprises restent toutefois redevables : de la part salariale des cotisations de sécurité sociale (0,75 % maladie, 0,10 % vieillesse et 6,65 % vieillesse plafonné), CSG et CRDS, contributions d'assurance chômage, de retraite complémentaire, FNAL (0,10 %), versement de transport (entreprises de plus de 9 salariés).

	Avant le 31 juin 2007	À compter du 1 ^{er} juillet 2007
Cotisations patronales de sécurité sociale (hors ATMP)	28,10 (1)	28,10 (1)
Accident du travail et maladie professionnelle (ATMP) (2)	1,10	1,10
Total cotisations de sécurité sociale	29,20	29,20
Réduction Fillon	26,00	28,10
Cotisations de sécurité sociale après réduction Fillon	3,20	1,10
Régimes retraites complémentaires	5,92	5,92
Assurance chômage	4,29	4,29
Autres cotisations	4,53	4,53

(1) 28,10 = ass. maladie 12,8 % + ass. vieillesse plafonnée 8,3 % + ass. vieillesse non plafonnée 1,6 % + allocations familiales, 5,4 %.

(2) Taux collectif variable en fonction des secteurs. Nous prenons ici pour exemple, le taux de 1,10 applicable aux salaires des journalistes de la presse quotidienne.

AIDES A L'EMPLOI

Contrat d'apprentissage et de professionnalisation
Études S-15 150 et S-15 300

Modification du régime d'exonération de cotisations associé aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 143

Les employeurs sont assujettis aux cotisations accidents du travail et maladies professionnelles sur les gains et rémunérations versés aux apprentis embauchés à compter du 1^{er} janvier 2007 sous contrat d'apprentissage. Les employeurs, à l'exception des groupements d'employeurs, qui embauchent des salariés sous contrat de professionnalisation à compter de cette même date sont également assujettis aux cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles.

RÉGIME ACTUEL

15. Contrats d'apprentissage - Les entreprises artisanales ou celles qui occupent 10 salariés au plus sont exonérées :

– de la totalité des cotisations salariales et patronales dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse), allocations familiales et accidents du travail et maladies professionnelles, assises sur les salaires, qu'elles soient d'origine légale ou conventionnelle ;

– de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, de la participation au financement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction (C. trav., art. L. 118-6).

Restent redevables sur une base forfaitaire des cotisations supplémentaires d'accident du travail et de retraite complémentaire pour les parts patronale et salariale.

Les entreprises non artisanales occupant dix salariés ou plus sont exonérées :

– des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse), allocations familiales et accidents du travail et maladies professionnelles (C. trav., art. L. 118-6) ;

– des autres charges sociales d'origine légale et conventionnelle et des charges fiscales et parafiscales pour la partie du salaire inférieure ou égale à 11 % du SMIC. Au-delà, les charges sont calculées de manière forfaitaire sur la base du salaire légal de base de l'apprenti et sont révisées annuellement (C. trav., art. L. 118-5).

16. Contrat de professionnalisation - Les entreprises bénéficient de plein droit d'une exonération de cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles, et des allocations familiales, dans la limite du SMIC, sur les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de professionnalisation conclu avec des jeunes de moins de 26 ans ou des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus (C. trav., art. L. 981-6).

Restent dues en conséquence :

– les cotisations patronales de sécurité sociale dues sur la fraction de rémunération excédant le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées (dans la limite de la durée légale mensuelle ou conventionnelle si elle est inférieure),

– la CSG et la CRDS,

– la cotisation FNAL et le versement de transport,

– la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3 %.

Le bénéfice de l'exonération accordée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ne peut se cumuler avec celui d'une autre exonération totale ou partielle des cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

Mais elle pourra être cumulée avec tout dispositif d'aide qui n'exclut pas le cumul avec une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale.

Le cumul est notamment possible avec l'aide de l'État susceptible d'être consentie aux groupements d'employeurs.

RÉGIME NOUVEAU

17. Le présent article supprime l'exonération de cotisation sociale d'accidents du travail et maladies professionnelles associée aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation (C. trav., art. L. 118-6 et L. 981-6 modifiés).

Selon l'exposé des motifs, les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles ne sont pas des cotisations sociales patronales comme les autres. Elles visent non seulement à financer les dépenses de la branche accidents du travail et maladies professionnelles mais aussi à responsabiliser les entreprises face aux risques liés à la santé et à la sécurité au travail rencontrés par leurs salariés. Ce sont des primes d'assurance qui mettent à la charge des employeurs la valeur du risque observé dans les entreprises, c'est-à-dire le coût des accidents du travail. Il n'est donc ni juste ni pertinent de les exonérer. Et les travailleurs en alternance encourent globalement un risque d'accident du travail plus élevé

que le reste de la population active. L'article 41, VI de la loi de finances (V. n° 9), qui modifie le dispositif général d'exonération de cotisations sociales en faveur des entreprises de moins de 20 salariés, prévoit également d'exclure les cotisations relatives aux accidents du travail en ce qu'elles obéissent à une logique « assurantielle ».

18. Entrée en vigueur - Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2007.

Dispositif applicable au contrat d'apprentissage

19. À compter du 1^{er} janvier 2007, le dispositif d'exonération de charges sociales applicable aux entreprises employant des apprentis se présente de la manière suivante :

Exonération des rémunérations des apprentis				
	Artisans et entreprises de 10 salariés et moins		Entreprises de plus de 10 salariés	
	Part salariale	Part patronale	Part salariale	Part patronale
Assurance maladie, maternité, invalidité vieillesse, décès et allocations familiales	Exo.	Exo.	Exo.	Exo. (1)
Cotisations accidents du travail et maladie professionnelle (2)	–	Exigible	–	Exigible
Cotisation Unedic et AGS	Exo.	Exo.	Exo.	Exigible
Retraite compl. et AGFF	Exo. (3)	Exo. (3)	Exo. (3)	Exigible
FNAL/Transport	–	Exo.	–	Exigible
CSG/CRDS	Exo.	–	Exo.	–
Taxes et participations	–	Exo.	–	Exigible

(1) La contribution solidarité-autonomie est toutefois due par l'employeur.
 (2) Y compris les cotisations salariales et patronales supplémentaires d'accidents du travail en cas de risques exceptionnels (CSS, art. L. 242-7 et C. rur., art. L. 751-21).
 (3) Jusqu'au taux effectif minimal (7,50 % à l'ARRCO) (cotisations dues au-delà).

Dispositif applicable au contrat de professionnalisation

20. Principe - Les entreprises bénéficient désormais d'une exonération de cotisations patronales uniquement au titre des assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès) et des allocations familiales. Cette exonération reste applicable, dans la limite du SMIC, sur les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de professionnalisation conclu avec des jeunes de moins de 26 ans ou des demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus (C. trav., art. L. 981-6 modifié).

Elles sont donc désormais redevables des cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

21. Exception en faveur des groupements d'employeurs - Le présent article prévoit toutefois une exception au profit des groupements d'employeurs définis à l'article L. 121-7 du Code du travail. Ils restent exonérés de cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles (C. trav., art. L. 981-6 modifié). ■

AIDES À L'EMPLOI

Personnes en difficulté

Étude S-15 370

Mise en place d'un dispositif expérimental d'incitation financière au retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI au niveau départemental

L. fin 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 142

Le présent article permet, dans des conditions qui seront fixées par décret, et à titre expérimental, le transfert de l'État aux départements qui sont volontaires, du financement et de la gestion de la prime de retour à l'emploi et de la prime forfaitaire versées aux bénéficiaires du RMI.

22. Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qui débutent ou reprennent une activité professionnelle disposent actuellement de deux dispositifs d'incitation financière (L. n° 2006-339, 23-3-2006 - D. n° 2006-1197, n° 2006-1198, 29-9-2006. - V. D.O Actualité n° 12/2006, § 9 s. n° 36/2006, § 11 et s.) :

– une prime de retour à l'emploi de 1 000 € dès lors qu'ils justifient d'une durée minimale d'activité professionnelle de 4 mois consécutifs avec un horaire mensuel de travail d'au moins 78 heures ;

Cette prime peut être versée par anticipation, à la demande de l'intéressé, dès la fin du premier mois d'activité dès lors qu'ils ont conclu un ou plusieurs contrats à durée indéterminée ou d'un ou plusieurs contrats à durée déterminée de plus de six mois.

– une prime forfaitaire de 150 € par mois (225 € pour un couple ou avec des personnes à charge), versée chaque mois, dès lors qu'ils débutent ou reprennent une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré d'au moins 78 heures par mois (C. action sociale et fam., art. R. 262-10) ;

Les titulaires du RMI, de l'ASS, de l'API ou de l'AAH, qui créent ou reprennent une entreprise ou concluent un contrat de travail entre le 1^{er} septembre 2005 et le 31 décembre 2006 peuvent obtenir la « prime exceptionnelle de retour à l'emploi », créée par le D. n° 2005-1054, 29 août 2005. La prime, qui n'est versée qu'une seule fois, est due à compter de la fin du quatrième mois suivant la création ou reprise de l'entreprise ou l'embauche.

Ces primes sont financées par l'État et versés par les caisses d'allocations familiales pour l'allocation du RMI.

23. Afin de renforcer les incitations financières au retour à l'emploi des bénéficiaires du RMI, le présent article per-

met, dans des conditions qui seront fixées par décret, et à titre expérimental, le transfert de l'État aux départements qui sont volontaires, du financement et de la gestion de la prime de retour à l'emploi et de la prime forfaitaire versées aux bénéficiaires du RMI.

Ces départements seront alors autorisés à aménager dans un sens favorable aux intéressés ces aides financières en dérogeant aux règles des Codes du travail et de l'action sanitaire et sociale.

Ils seront également habilités, dans des conditions fixées par décret, à simplifier l'accès des contrats aidés aux titulaires du RMI (contrat d'avenir, CIRMA).

Pour compenser la charge financière, l'État versera au département :

- 1000 € pour chaque prime de retour à l'emploi attribuée par le département ;

- une aide mensuelle pour chaque contrat d'avenir, égale à la moyenne annuelle nationale calculée sur une période de 2 ans de l'aide dégressive de l'État ;

- le montant correspondant aux crédits consacrés en 2006 pour l'allocation de retour à l'activité.

24. La durée de l'expérimentation est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du décret annoncé. Les départements ont jusqu'au 31 mars 2007 pour adresser au préfet les mesures qu'ils entendent mettre en œuvre.

25. Régime fiscal et social - La prime de retour à l'emploi et la prime forfaitaire mensuelle versées dans le cadre de cette expérimentation par les départements sont exonérées d'impôt sur le revenu de CSG et de CRDS (CGI, art. 81, 9° quater et quinquies ; BOI 5 F-14-06 du 27-9-2006 ; V. D.O Actualité 36/2006, § 11). ■

AIDES À L'EMPLOI

Contrat d'avenir

Études S-15 375 et S-60 350

Versement d'une prime de cohésion sociale non dégressive en faveur des bénéficiaires de l'ASS âgés de plus de 50 ans

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 140

L'aide dégressive de l'État versée à l'employeur dans le cadre du contrat d'avenir, est rebaptisée « prime de cohésion sociale ».

Une nouvelle exception au caractère non dégressif de la prime s'ajoute au cas de l'embauche dans le cadre des ateliers ou chantiers d'insertion : désormais, la prime de cohésion sociale n'est pas dégressive lorsque le contrat d'avenir est conclu avec une personne âgée de plus de 50 ans titulaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) depuis plus de 2 ans à compter de la date de conclusion du contrat d'avenir.

RÉGIME ACTUEL

26. Institué par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale en faveur des employeurs non marchands, notamment des employeurs publics, le contrat d'avenir est un contrat à durée déterminée destiné à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires de certains minima sociaux (RMI, ASS, API, AAH) et porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits (C. trav., art. L. 322-4-12).

En principe, il s'agit d'un CDD à temps partiel de 2 ans, renouvelable pour une durée de 12 mois (au total 36 mois). Pour les bénéficiaires âgés de plus de 50 ans et les personnes handicapées, le contrat peut être renouvelé pour une durée de 36 mois (soit une durée totale de 5 ans).

Ce dispositif ouvre droit à des aides de l'État :

- une aide forfaitaire à l'embauche versée par le département (si le contrat concerne un allocataire du RMI) ou par l'État (pour un allocataire de l'ASS ou de l'API) ;
- de la part de l'État, une aide dégressive ;
- une prime de sortie en cas d'embauche en CDI à l'issue du contrat d'avenir ;
- une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

27. S'agissant en particulier de l'aide dégressive :

- ▶ elle est calculée en pourcentage de la différence entre

la rémunération mensuelle brute versée au salarié par l'employeur (au minimum : le SMIC) et le montant de l'aide forfaitaire : le montant de l'aide dégressive, ajouté à celui de l'aide forfaitaire, ne peut excéder le niveau de la rémunération brute versée à l'intéressé ;

- ▶ soit, calculée en pourcentage de cette base de calcul :
 - 75 % la première année d'exécution du contrat ;
 - 50 % pour les deuxième et troisième années, ainsi que pour la quatrième et cinquième année lorsque le contrat concerne des personnes âgées de 50 ans et plus à la date d'embauche et des personnes handicapées ;
 - 90 % pour les embauches dans le cadre des chantiers ou ateliers d'insertion ; pour ces derniers, l'aide n'est pas dégressive pendant toute la durée du contrat.

Pour inciter à la conclusion de contrats d'avenir et à titre exceptionnel et temporaire et pour toutes les conventions de contrat d'avenir conclues avant le 31 mars 2006, le montant de l'aide avait été porté à 90 % de cette base pour les 6 premiers mois et 75 % pour les 6 mois suivants (D. n° 2005-916, 2 août 2005 ; V. D.O. Actualité 32/2005, § 159).

Un décret n° 2006-266 du 8 mars 2006 a prolongé ce dispositif dérogatoire et temporaire pour les conventions de contrat d'avenir conclues jusqu'au 1^{er} janvier 2008 (V. D.O. Actualité 22/2006, §§ 176 et s.).

RÉGIME NOUVEAU

28. Tout en rebaptisant l'aide dégressive de l'État à l'employeur qui conclut un contrat d'avenir « prime de cohésion sociale », le présent article ouvre une nouvelle exception au caractère dégressif de l'aide de l'État.

Cette mesure a pour objectif de favoriser l'embauche de chômeurs âgés de longue durée, particulièrement éloignés du marché du travail.

29. En effet, désormais, la prime de cohésion sociale n'est pas dégressive lorsque le contrat d'avenir est conclu avec une personne âgée de plus de 50 ans titulaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) depuis plus de 2 ans à compter de la date de conclusion du contrat d'avenir (C. trav., art. L. 322-4-12, II modifié).

Selon le gouvernement, le taux de cette prime versée à l'employeur serait, dans cette hypothèse, porté à 100 %, ce qui aurait pour effet de rendre quasi-nul le coût du travail, dans la limite d'une rémunération égale au SMIC.

Pendant au maximum 5 ans, soit la durée maximale du contrat d'avenir, les employeurs embauchant un bénéficiaire de l'ASS depuis au moins 2 ans, âgé de plus de 50 ans, pourront ainsi ouvrir droit au versement de la prime de cohésion sociale sans dégressivité.

Cette exception s'ajoute à celle prévue en faveur de l'embauche sous contrat d'avenir dans le cadre des chantiers ou ateliers d'insertion.

30. Rappelons que pendant le cours du contrat d'avenir, le salarié peut, dans des conditions dérogatoires, continuer à percevoir au moins pour partie l'allocation de solidarité spécifique dont il était titulaire avant la conclusion du contrat (C. trav., art. R. 351-35-1).

Les revenus d'activité perçus au titre du contrat d'avenir sont exclus des ressources prises en compte pour l'attribution de l'ASS. Le montant d'ASS qui continue à être versé au salarié est égal à l'ASS calculée selon le droit

commun diminuée du montant de l'aide versée à l'employeur.

Notons que les bénéficiaires de l'ASS sont exclus du bénéfice de la prime forfaitaire mensuelle en faveur de la reprise d'activité, instaurée par la loi n° 2006-339 du 23-3-2006 pour le retour à l'emploi, lorsque cette reprise d'activité a lieu dans le cadre d'un contrat d'avenir (V. D.O Actualité 12/2006, §§ 26 et s.).

31. Entrée en vigueur - À défaut de précision dans le texte, cette mesure s'applique à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel soit à compter du 28 décembre 2006. ■

AIDES À L'EMPLOI

Services à la personne

Étude S-15 500-60 et F-10 750-26

Aménagement des modalités d'octroi du chèque emploi-service universel préfinancé

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 146 et 147

À compter du 1^{er} janvier 2007, le dispositif du chèque emploi-service universel (CESU) pourra être préfinancé par :

- les sociétés d'assurance au profit de leurs assurés ;
 - les entreprises au profit du chef d'entreprise ou, en cas de personne morale, du président, du directeur général, du ou des directeurs généraux délégués, des gérants ou membres du directoire, sous réserve que l'entreprise préfinance des CESU pour l'ensemble des salariés ;
- Enfin, les personnes morales de droit public ainsi que leurs agents publics pourront désormais bénéficier du régime fiscal et social associé au CESU préfinancé, jusqu'alors réservé aux entreprises et salariés du secteur privé.

RÉGIME ACTUEL

32. Le chèque emploi-service universel (CESU) institué par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 permet de payer des prestations de services à la personne ainsi que la garde d'enfants hors domicile par un assistant maternel.

Il se présente sous deux formules :

- le **CESU bancaire**, proche du dispositif chèque emploi-service. Son titulaire inscrit une valeur sur le chèque. Ce chèque permet à un particulier de rémunérer un salarié à l'aide du chèque bancaire inclus dans le chéquier et de déclarer son salaire au moyen du volet social qui l'accompagne ;

- le **CESU préfinancé**, qui se traduit par la mise en circulation, par des entreprises habilitées, de titres spéciaux de paiement, appelés titres CESU et utilisés pour acquitter une facture de prestation de services à la personne (C. trav., art. L. 129-5).

Les émetteurs de CESU préfinancés sont les personnes morales habilitées par l'Agence nationale de services à la personne (ANSP). Ils sont actuellement six (Accor Services, Chèque Domicile, Groupe Domiserve (Axa-Dexia), La Banque Postale, Natexis Intertitres, Sodexho CCS).

33. Les titres CESU peuvent être financés en tout ou partie par (C. trav., art. L. 129-8) :

- les employeurs du secteur privé (entreprises, associations, professions libérales et travailleurs indépendants...) et les comités d'entreprise qui les distribuent gratuitement ou avec une participation à leurs salariés et à leurs ayants droits ;

- les employeurs publics (Etat, collectivités territoriales, organismes sociaux, de santé et de sécurité sociale, établissements publics) au profit de leurs agents et de leurs ayants droit (C. trav., art. L. 129-9) ;

- les conseils généraux (qui peuvent, par exemple, verser sous forme de Cesu préfinancé tout ou partie de l'allocation personnalisée pour l'autonomie pour le maintien à domicile) ;

- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;

- les caisses de sécurité sociale, les caisses de retraite, les organismes de prévoyance et les mutuelles au profit des bénéficiaires de leurs prestations.

34. Régime fiscal et social - L'aide financière versée aux salariés ou aux chefs d'entreprises bénéficie d'un régime social et fiscal de faveur :

- exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 € par bénéficiaire et par an (C. trav., art. L. 129-13 et D. 129-31) ;

L'aide financière n'est pas éligible à la réduction d'impôt emplois familiaux (CGI, art. 199 sexdecies).

- l'aide versée par l'employeur constitue une charge déductible, elle est également éligible au crédit d'impôt famille (CGI, art. 244 quater F).

RÉGIME NOUVEAU

35. Afin de favoriser le développement du CESU et des emplois de services à la personne, le dispositif du CESU est aménagé sur plusieurs points :

– le champ des bénéficiaires du chèque emploi-service universel préfinancé est étendu à de nouvelles catégories (C. trav. art. L. 129-8) ;

– le régime fiscal et social associé aux CESU préfinancés par les entreprises privées et à leurs salariés est étendu aux employeurs publics et à leurs agents.

36. Entrée en vigueur - À défaut de mesure particulière et en application de l'article 1^{er}, I, 3^o de la présente loi, ces aménagements s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

Extension du champ d'application du CESU préfinancé

37. À compter du 1^{er} janvier 2007, trois nouvelles catégories de bénéficiaires pourront avoir accès aux CESU préfinancés (C. trav., art. L. 129-8 modifié) :

– les assurés des compagnies d'assurance. Ils pourront bénéficier de CESU préfinancés par leurs compagnies d'assurance, à l'instar des mutuelles qui peuvent déjà le faire à l'égard de leurs sociétaires ;

– les chefs d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, de son président, de son directeur général, de son ou ses directeurs généraux délégués, de ses gérants ou des membres de son directoire, sous réserve que l'entreprise préfinance des CESU pour l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attributions.

Initialement, il était prévu également de permettre aux entreprises de préfinancer des CESU au profit de ses clients. Cette mesure

répondait notamment à une demande des enseignes de la grande distribution, qui souhaitaient attribuer à leurs clients des CESU préfinancés dans un cadre promotionnel. Cette disposition n'a pas été retenu.

Extension des dispositions fiscales et sociales réservées aux entreprises privées et à leurs salariés aux employeurs publics et à leurs agents

38. Pour des raisons d'équité entre employeurs publics et privés, le texte prévoit aligner le régime fiscal et social des CESU préfinancés par les employeurs publics sur celui des CESU préfinancés par les entreprises privées.

À compter du 1^{er} janvier 2007 :

► l'aide financière de la personne morale de droit public destinée à financer les CESU au bénéfice de ses agents et salariés et des ayants droit n'a donc pas le caractère de rémunération ; elle n'est donc pas assujettie à cotisations de sécurité sociale, CSG CRDS dans la limite de 1 830 € par an et par salarié (C. trav., art. L. 129-13 modifié et art. D. 129-31) ;

► l'aide financière destinée à financer le CESU est également exonérée d'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires. Elle n'est pas prise en compte dans le montant des dépenses à retenir pour l'assiette de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 sexdecies du CGI.

Notons que la mesure est limitée au financement de titres CESU, les autres aides versées sous une autre forme ne seront pas soumises au même régime fiscal et social que celles qui sont versées dans le secteur privé. ■

AIDES À L'EMPLOI

Aides au secteur des HCR

Études S-10 600, S-20 200 et S-75 150

Création d'une aide temporaire pour l'emploi de salariés occasionnels dans le secteur des HCR

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 139 (JO du 27-12)

Une nouvelle aide en faveur des employeurs du secteur des hôtels-café-restaurants qui emploient des salariés occasionnels, ou « extras », est instaurée.

Seules les entreprises d'au plus 20 salariés y sont éligibles, les entreprises de la restauration collective en étant exclues.

Cette mesure s'applique lors de l'embauche de salariés occasionnels pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 2009, et ouvre droit :

- à une aide forfaitaire pour chaque heure travaillée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (CDD), et dans la limite d'un plafond fixé pour chaque année civile,

- qui est accordée si l'entreprise utilise le titre emploi entreprise (TEE) et est à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Un décret précisera les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

39. Le présent article crée une nouvelle aide à destination du secteur des hôtels-café-restaurants. Elle vise en particulier à encourager l'embauche de salariés occasionnels, ou « extras ». Cette mesure complète le dispositif temporaire de soutien à l'emploi dans le secteur des HCR, reconduit jusqu'au 31 décembre 2007, et dont les aides viennent d'être revalorisées par la présente loi (V. n° 45).

Ce nouveau dispositif s'inscrit également dans le cadre du Plan de développement et de modernisation du secteur

des HCR conclu entre l'État et les organisations syndicales le 16 mai 2006.

40. Entrée en vigueur - Cette mesure s'applique à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel, sous réserve de la parution du décret d'application annoncé.

Champ d'application du dispositif

41. Ce nouveau dispositif vise :

► les entreprises du secteur des hôtels-café-restaurants qui occupent un effectif d'au maximum 20 salariés ;

► à l'exclusion des entreprises de restauration collective ;
Qui sont d'ailleurs exclues du champ d'application de la Convention collective des hôtels-café-restaurants.

► au titre de l'emploi de salariés occasionnels pendant la période comprise entre la date de publication de la loi (soit le 27-12-2006) et le 31 décembre 2009.

Caractéristiques de l'aide

42. Le présent article définit les caractéristiques générales de l'aide. Il s'agit :

► d'une aide forfaitaire, allouée pour chaque heure travaillée dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (CDD), dans la limite d'un plafond fixé pour chaque année civile ;

Dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, il est d'usage de faire appel aux « extras » dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée ou de contrats de travail temporaire ; d'ailleurs, ces deux secteurs font partie de ceux pour lesquels des CDD d'usage peuvent être conclus, c'est-à-dire ceux qui peuvent être conclus pour pourvoir des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas conclure des contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité et du caractère temporaire de ces emplois.

► qui est accordée si deux conditions sont remplies :

– l'entreprise utilise le titre emploi entreprise (TEE), qui est un mode simplifié de déclaration et de paiement des salaires et des charges sociales ;

Mis en place initialement par l'ordonnance 2003-1213 du 18 décembre 2003 pour alléger les formalités d'embauche et de déclaration sociales des entreprises de moins de 10 salariés pour leurs salariés permanents ou des entreprises qui, quel que soit leur effectif,

emploient des salariés occasionnels, le TEE concerne aujourd'hui les entreprises qui, quel que soit leur effectif, emploient ou souhaitent employer des salariés occasionnels qui se définissent comme des salariés qui travaillent au maximum 700 heures par année civile dans la même entreprise ou 100 jours, consécutifs ou non, pour les salariés rémunérés en jours (CSS, art. L. 133-5-3. - V. D.O Actualité 35/2005, § 167).

– l'entreprise doit être à jour du paiement de ses obligations sociales (cotisations et contributions sociales) et fiscales.

43. Un décret doit préciser les conditions d'application de cette mesure, notamment :

– la durée maximale du contrat, exprimée en jours,

– le montant de l'aide forfaitaire,

Selon le Gouvernement, l'aide serait égale au montant des cotisations patronales restant à payer au niveau du Smic.

– le montant du plafond de l'aide.

Gestion de l'aide

44. La gestion de l'aide est assumée par l'État ; toutefois, il est prévu que ce dernier puisse en confier la gestion aux organismes d'assurance chômage (Assedic), aux Urssaf, aux caisses générales de sécurité sociale (pour les DOM), ou au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA), qui gère déjà des prestations sans lien avec le monde agricole.

Comme, par exemple, l'aide attribuée aux jeunes dans le cadre du service civil volontaire.

Un contrôle peut être effectué par l'organisme sur l'exactitude des déclarations des bénéficiaires ; à cet effet, l'employeur doit mettre à sa disposition tout document utile au contrôle.■

AIDES À L'EMPLOI

Aides au secteur des HCR

Étude S-20 200

Prorogation et aménagements du dispositif d'aide à l'emploi dans le secteur des HCR

L. fn. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 138

Le dispositif temporaire d'aide à l'emploi dans le secteur des HCR est prorogé jusqu'au 31 décembre 2007, avec quelques aménagements.

Sur cette période, le montant de l'aide forfaitaire est revalorisé, selon des montants qui seront fixés par décret :

- pour les entreprises de la restauration traditionnelle : l'aide forfaitaire est majorée d'un pourcentage, au titre de chaque salarié occupé à temps plein percevant une rémunération n'excédant pas le SMIC majoré de 3 % ;

- pour les entreprises de la restauration traditionnelle, les hôtels-restaurants, les cafés-tabac et débits de boissons : l'aide forfaitaire due au titre des salariés dont la rémunération est supérieure au SMIC majoré de 3 %, est revalorisée selon un barème.

Pour les autres entreprises du secteur des HCR qui ne bénéficient pas de cette majoration, le calcul de l'aide forfaitaire s'effectue également sur la base du SMIC majoré de 3 %

En outre, le droit au versement de l'aide à l'emploi est subordonné au dépôt d'une demande dans les 3 mois suivant le trimestre pour lequel l'aide est demandée.

RÉGIME ACTUEL

45. Le dispositif temporaire de soutien à l'emploi dans le secteur des hôtels-café-restaurants, hors restauration collective, a été mis en place par l'article 10 de la loi pour le soutien à la consommation et à l'investissement (Loi Sarkozy), essentiellement dans le but de compenser l'absence de baisse du taux de la TVA dans la profession, et de rendre plus attractif ce secteur à forte intensité de

main d'œuvre (L. n° 2004-804, 9 août 2004 ; V. D.O Actualité 29/2004, §§ 367 et s.).

Cette mesure a été reconduite pour un an, jusqu'au 31 décembre 2006, par la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 (V. D.O Actualité 1/2006, § 173).

Un décret (n° 2006-706 du 19 juin 2006) a fixé les modalités de calcul de l'aide reconduite pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Cette aide bénéficie aux employeurs dont l'activité principale relève des codes NAF suivants : 55.1A, 55.1C, 55.1E, 55.2A, 55.2C, 55.2E, 55.3A, 55.3B, 55.4A, 55.4B, 55.4C, 55.5D et les employeurs des bowlings et des casinos.

46. Cette aide temporaire, financée par l'État, comporte deux volets :

► une aide aux employeurs au titre de l'emploi de salariés, accordée selon les modalités suivantes :

– 114,40 euro(s) par mois lorsque le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture, est égal au SMIC à la condition que la déduction avantage en nature ne soit pas mise en œuvre ;

– 143 euro(s) par mois multiplié par un coefficient calculé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise et de son secteur d'activité lorsque le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture, est supérieur au SMIC ;

Le montant de cette aide est proratisé en proportion de la part du chiffre d'affaires ne résultant pas de l'activité de restauration sur place dans le chiffre d'affaires total de l'entreprise concernée et de la part du chiffre d'affaires résultant de la vente de boissons alcoolisées dans le chiffre d'affaires total de l'entreprise.

► une aide spécifique en faveur du conjoint collaborateur des travailleurs indépendants, qui consiste en une prise en charge de la moitié de la cotisation minimale d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales (V. D.O Actualité 42/2004, §§ 126 et s.).

Cette aide est soumise à la condition de l'adhésion volontaire du conjoint (CSS, art. L. 742-6, 5°) et s'il n'a pas été demandé que l'assiette de la cotisation due soit fixée à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, comme pour la période 2005, la prise en charge est fixée à 50 % de la cotisation minimale annuelle.

RÉGIME NOUVEAU

47. Le présent article apporte plusieurs aménagements :

– la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2007 et,

– une revalorisation de l'aide apportée par l'État aux employeurs concernés.

Un aménagement rédactionnel est également apporté pour tenir compte du nouveau statut de conjoint collaborateur instauré par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME (L. n° 2004-804, art. 10, II modifié).

48. Entrée en vigueur - Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Reconduction de l'aide jusqu'au 31 décembre 2007

49. Le dispositif d'aide de l'État aux entreprises du secteur des hôtels-café-restaurants est prorogé jusqu'au 31 décembre 2007 (L. n° 2004-804, art. 10, I et II modifiés).

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du Plan de développement et de modernisation du secteur des hôtels, cafés et restaurants, conclu entre l'État et les organisations patronales du secteur le 17 mai 2006. Elle permet de faire face à la difficulté d'obtenir une baisse de la TVA à 5,5 % dans le secteur au niveau européen.

La reconduction du dispositif concerne à la fois l'aide apportée aux employeurs au titre de l'emploi de salariés, mais également l'aide spécifique aux conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants du secteur des HCR.

Entreprises du secteur des HCR bénéficiant de la majoration de l'aide au 1^{er} janvier 2007

50. Conformément aux engagements du Plan de développement et de modernisation du secteur des hôtels, cafés et restaurants du 18 mai 2006, et pour maintenir l'attractivité du secteur à fort potentiel de main d'œuvre, une majoration de l'aide accordée aux entreprises est prévue.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 (L. n° 2004-804, art. 10, I modifié) :

► pour les entreprises de la restauration traditionnelle (Code NAF 553 A) :

– l'aide forfaitaire est majorée d'un pourcentage qui sera défini par décret,

Selon les débats parlementaires, l'aide forfaitaire serait fixée à 180 € (au lieu de 114, 40 €).

– au titre de chaque salarié occupé à temps plein percevant une rémunération égale au SMIC majoré de 3 %, soit au plus à 1,03 SMIC ;

► pour les entreprises de la restauration traditionnelle

(Code NAF 553 A), les hôtels-restaurants (Code NAF 551 A), les cafés-tabac (Code NAF 554 A) et débits de boissons (Code NAF 554 B) :

– l'aide forfaitaire est majorée selon un barème qui sera fixé par décret,

L'aide forfaitaire moyenne devrait ainsi être portée de 57 € à 90 €.

– l'aide est accordée au titre des salariés dont la rémunération est supérieure au SMIC majoré de 3 %.

La valeur du SMIC majoré de 3 % vise à maintenir le niveau de l'aide forfaitaire maximale entre le SMIC et 1,03 SMIC, le montant de l'aide décroissant au-delà de 1,03 SMIC.

Selon les débats, l'aide ferait l'objet d'un abattement substantiel pour les salaires supérieurs au SMIC, créant ainsi un effet de « trappe à SMIC ». L'objet de cette mesure est donc de ne pas perdre le bénéfice de la prime à taux plein pour les rémunérations supérieures de 3 % au SMIC.

Entreprises du secteur des HCR ne bénéficiant pas de la majoration

51. Pour entreprises du secteur des HCR qui ne répondent pas à ces conditions (hôtels de tourisme sans restaurant, établissements de restauration de type rapide, traiteurs, organisation de réceptions, discothèques, casinos), l'aide accordée à l'employeur au titre de l'emploi de salariés demeure fixée selon les modalités suivantes :

– 114,40 € par mois lorsque le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture, n'excède pas 1,03 SMIC à la condition que la déduction avantage en nature ne soit pas mise en œuvre ;

– 143 € par mois multiplié par un coefficient calculé en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise et de son secteur d'activité lorsque le salaire horaire, hors avantage en nature nourriture, est supérieur à 1,03 SMIC.

Délai d'exigibilité de l'aide

52. Actuellement, le montant total des aides auxquelles ouvre droit l'employeur au titre de ses salariés est versé tous les 3 mois, dans les 10 premiers jours du deuxième mois civil suivant le trimestre civil de travail concerné. Tous les documents à fournir par l'employeur pour bénéficier de l'aide doivent être transmis avant le 20 du mois suivant la période de travail ou de cotisation pour un versement de l'aide dans le trimestre suivant.

53. Désormais, pour limiter le délai d'exigibilité de l'aide, il est précisé que, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre

2007, le droit au versement de l'aide à l'emploi est subordonné au dépôt d'une demande dans les 3 mois suivant le trimestre pour lequel l'aide est demandée (L. n° 2004-804, art. 10, I complété).

Pour rappel, cette demande déposée auprès de l'Assédic doit comporter un engagement de l'employeur de respecter les conditions générales d'attribution des aides et les documents nécessaires

au calcul du coefficient pour certaines entreprises. En outre, chaque trimestre, l'employeur doit aussi adresser à l'organisme un formulaire permettant d'actualiser le calcul des aides, avec copies des bulletins de salaires ou du décompte des sommes dues par l'employeur adressé par l'Urssaf (en cas d'adhésion au titre emploi-entreprise ou titre de travail simplifié). ■

TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS

Assurance invalidité

Étude S-35 600-27

Extension du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome aux titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité

L. fin. 2007, n° 2006-1666, du 21-12-2006, art. 132

Les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité peuvent désormais bénéficier du complément de ressources ou de la majoration pour la vie autonome dès lors qu'ils répondent aux conditions requises pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

RÉGIME ACTUEL

54. Allocation supplémentaire du Fonds spécial invalidité - En complément d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuve ou de veuf invalide, un assuré peut bénéficier d'une allocation supplémentaire du Fonds spécial invalidité dès lors que ses ressources (y compris l'allocation supplémentaire) sont inférieures à un plafond annuel applicable à l'allocation de solidarité vieillesse (soit au 1^{er} janvier 2006, 7 500,53 € pour une personne seule, 13 137,69 € pour un couple marié).

Le montant de l'allocation supplémentaire varie en fonction des ressources.

Le montant maximum (au 1^{er} janvier 2006) de l'allocation supplémentaire est de :

- 4 314,03 € par an pour une personne seule ;
- 7 118,77 € par an pour un couple marié.

La CRDS et la CSG ne sont pas prélevées sur l'allocation supplémentaire. L'allocation supplémentaire n'est pas imposable. Les sommes versées au titre du FSI sont récupérées en partie ou en totalité sur la succession, si son actif net dépasse 39 000 €.

Le bénéfice de l'allocation supplémentaire a été étendu à toute personne de nationalité étrangère sous réserve qu'elle réponde à certaines conditions prévues aux articles L. 262-9 et L. 262-9-1 du Code de l'action sociale et des familles (C. act. soc. fam., art. L. 262-9-1 ; L. n° 2006-339, 23 mars 2006).

55. Règles de cumul - Les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité peuvent également bénéficier, en complément, de l'allocation aux adultes handicapés s'ils répondent aux conditions requises. En revanche, ils ne peuvent pas bénéficier du complément de ressources ni de la majoration pour la vie autonome qui est versée aux titulaires de l'allocation adultes handicapés.

La majoration pour la vie autonome est versée au bénéficiaire de l'AAH à taux plein ou en complément d'une pension de vieillesse ou d'invalidité dès lors que le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, qu'il dispose d'un logement indépendant pour lequel il reçoit une aide personnelle au logement et qu'il ne perçoit pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre. Le montant de la majoration est fixé à 100 € par mois.

RÉGIME NOUVEAU

56. Le présent article étend aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité le bénéfice du complément de ressources (789,59 € au 1^{er} juillet 2006) ou de la majoration pour la vie autonome (101,80 € au 1^{er} janvier 2007), réservés actuellement aux bénéficiaires de l'AAH ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, dès lors qu'ils répondent aux conditions requises (C. trav., art. L. 821-1-1 et L. 821-1-2 modifié).

Les personnes éligibles à la fois au complément de ressources et à la majoration pour la vie autonome doivent opter pour l'une de ces deux prestations.

57. Entrée en vigueur - À défaut de mesure particulière dans le texte, ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel, soit à compter du 28 décembre 2006.

Toutefois, l'application effective de cette mesure demeure suspendue à la publication du décret d'application relatif à l'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité non encore publié à ce jour.

Complément de ressources

58. Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé, bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du FSI devra répondre aux conditions suivantes (CSS, art. L. 821-1 modifié) :

- justifier d'une incapacité permanente minimale d'au moins 80 % ;
- avoir une capacité de travail, compte tenu du handicap inférieur à 5 % ;
- ne pas avoir perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis une durée d'un an à la date du dépôt de la demande de complément ;
- disposer d'un logement indépendant.

59. Le versement du complément de ressources prend fin pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension de vieillesse.

Majoration pour la vie autonome

60. La majoration pour la vie autonome qui remplace depuis le 1^{er} juillet 2005 le complément de ressources susvisé peut être également versée aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du FSI dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- justifier d'une incapacité permanente minimale d'au moins 80 % ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;
- ne pas avoir perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre y compris au titre d'une activité en milieu protégé ;
- disposer d'un logement indépendant pour lequel ils perçoivent une aide personnelle au logement (allocation de logement social, allocation de logement familiale, aide personnalisée au logement) (CSS, art. L. 821-1-2 modifiés). ■

PRESTATIONS FAMILIALES

Allocation de parent isolé

Étude S-40 100

Aménagement de l'allocation de parent isolé

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 135 et 136

Le montant du forfait logement pris en compte dans le calcul des ressources du bénéficiaire de l'allocation de parent isolé (API) et qui varie en fonction de la composition du foyer, est désormais égal au forfait logement applicable aux allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI), par renvoi exprès à ce régime.

En outre, le caractère subsidiaire de l'allocation de parent isolé est consacré et le régime de la subrogation des caisses d'allocations familiales en conséquence modifié :

- **les demandeurs à l'API doivent faire valoir leurs droits à toutes les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, et aux aliments qui leur sont dus, à l'exception des allocations mensuelles versées au titre de l'aide sociale à l'enfance, et du RMI ;**
- **les caisses doivent aider les demandeurs à engager les démarches nécessaires pour faire jouer l'obligation alimentaire ou obtenir le versement des prestations qui leur sont dues, avant l'exercice de tout recours subrogatoire. En cas de refus des demandeurs d'engager ces démarches ou si une dispense ne leur est pas accordée, le montant de l'API dû au bénéficiaire peut être réduit d'un montant plafonné par référence au montant de l'allocation de soutien familial (ASF) dû à une personne seule avec un enfant ; cette procédure s'applique après mise en demeure, et en cas d'abstention du demandeur.**

Toute contestation est portée devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale.

RÉGIME ACTUEL

61. Calcul du montant de l'API - L'allocation de parent isolé constitue un revenu familial minimum garanti attribué, sous conditions de ressources, à toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants. Son régime est défini par les articles L. 524-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Le montant de l'API dépend du nombre d'enfants à charge, et se calcule par la différence entre le montant maximum de l'API et de la totalité des ressources du parent isolé.

Le revenu familial est fixé à 150 % de la BAMF pour le parent isolé et à 50 % par enfant à charge.

62. Pour la prise en compte des ressources du parent isolé, il est tenu compte des ressources de toute nature, imposables ou non, y compris les prestations familiales et sociales, légales, supplémentaires ou conventionnelles, à l'exclusion notamment des allocations logement (CSS, art. R. 524-4). Sont ainsi pris en compte pour le calcul des ressources : les salaires, les pensions alimentaires, certain-

es prestations et un forfait logement (si la personne est logée gratuitement, ou si elle paye un loyer ou rembourse un emprunt pour se loger).

Les allocations logement sont en effet partiellement cumulables avec l'API : les allocataires qui perçoivent ces deux prestations voient le montant d'API qui leur est versé réduit d'un montant forfaitaire, qui varie en fonction de la composition du foyer. Les allocataires logés à titre gratuit sont également soumis à ce mécanisme de forfait logement.

Pour une personne isolée, le forfait logement est de 50,32 €, et avec un enfant, de 100,61 €.

Comme l'allocation, le forfait logement est fixé en pourcentage de la base mensuelle des allocations familiales (BAMF).

63. Modalités de la subrogation des organismes débiteurs de l'API - Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé sont subrogés, de plein droit, dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments à l'égard du père ou de la mère (ou du parent adoptif) débiteur, à concurrence du montant de l'allocation de parent isolé effectivement servi, lorsque cet allocataire est abandonné ou séparé (CSS, art. L. 524-4).

La subrogation comporte le transfert total ou partiel de la créance et de ses accessoires, le droit d'agir en justice, de poursuivre les actions engagées ou d'en choisir les modalités d'articulation.

Les caisses d'allocations familiales servant l'allocation sont ainsi habilitées à apporter leur aide au recouvrement des créances en faisant valoir les droits de l'allocataire en matière de créance d'aliments.

Ce principe est consacré par l'article L. 581-1 du Code de la sécurité sociale selon lequel les organismes et services auxquels incombe le versement des prestations familiales sont habilités à apporter leur aide au recouvrement des créances dues au titre de l'entretien des enfants.

RÉGIME NOUVEAU

65. Dans un souci d'harmonisation, l'article 135 de la loi de finances pour 2007 permet d'aligner le montant du forfait logement applicable aux allocataires de l'API sur le régime du RMI.

Parallèlement, l'article 136 aménage le régime de la subrogation des organismes débiteurs de l'API et réécrit l'article L. 524-4 du Code de la sécurité sociale.

► Alignement du montant du forfait logement de l'API sur le régime applicable au RMI

66. Comme pour les allocataires du Revenu minimum d'insertion (RMI), dont le montant de l'allocation perçue à ce titre est réduit d'un montant forfaitaire au titre du logement (notamment lorsqu'il est gratuit), qui varie également en fonction de la composition du foyer, les bénéficiaires de l'API sont désormais soumis au même forfait logement, par renvoi exprès au montant du RMI mentionné à l'article L. 262-2 du Code de l'action sociale et des familles (CSS, art. L. 524-1, al. 2 modifié).

Soit (pour 2006) :

- 51,97 € pour une personne seule,
- 103,93 € pour un parent isolé avec un enfant à charge,
- 128,62 € pour un parent isolé avec deux enfants à charge ou plus.

67. Entrée en vigueur - À défaut de mesure particulière dans le texte, cette disposition s'applique à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel soit à compter du 28 décembre 2006.

► Clarification des règles sur la subrogation des caisses débitrices de l'API

68. Pour consacrer expressément le caractère subsidiaire de l'allocation de parent isolé par rapport aux créances alimentaires et à l'ensemble des prestations sociales et familiales, le présent article réaménage le régime de la subrogation des organismes débiteurs de l'API et réécrit l'article L. 524-4 du Code de la sécurité sociale.

69. Entrée en vigueur - Le dispositif s'applique aux nouvelles demandes à compter du 1^{er} janvier 2007 ; il s'applique également aux droits à l'API ouverts avant le 1^{er} janvier 2007 à compter du 1^{er} mars 2007.

Ce qui laisse un délai de 3 mois aux allocataires pour engager les démarches nécessaires pour faire valoir leurs droits à d'autres prestations et aux créances alimentaires.

Obligations préalables à la demande d'API

70. Obligations du demandeur - Préalablement à toute demande d'API, le parent isolé sera dans l'obligation de faire valoir ses droits, dans un délai qui sera précisé par décret :

- à toutes les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception :
 - des allocations mensuelles versées au titre de l'aide sociale à l'enfance,

64. En pratique toutefois, l'API peut être versée sans que, préalablement à la demande d'allocation, l'allocataire ait l'obligation de faire valoir ses droits, notamment en matière d'obligation alimentaire des proches en leur faveur ; c'est donc aux caisses d'allocations familiales, débitrices de la prestation, de se retourner, si elles le souhaitent, vers les obligés alimentaires, notamment l'ex-conjoint, pour obtenir le remboursement des sommes versées au titre de l'API.

- et du RMI ;

► aux aliments qui lui sont dus ;

En application des obligations suivantes :

- du devoir d'assistance entre époux, et de la contribution des époux aux charges du mariage (C. civ., art. 212 et 214),
- relatives aux pensions alimentaires (C. civ., art. 255), aux subsides dus par le père putatif (C. civ., art. 342),
- relatives à la prestation compensatoire versée entre époux en cas de divorce.

71. Obligations de la caisse - De la même manière, avant même d'exercer directement un recours subrogatoire à l'égard des créanciers alimentaires, la caisse d'allocation familiale devra aider les demandeurs à engager les démarches nécessaires pour faire jouer l'obligation alimentaire ou obtenir le versement des prestations qui leur sont dues.

Plusieurs hypothèses sont envisagées :

► les obligés alimentaires refusent de verser la pension alimentaire à laquelle ils sont tenus : les Caf retrouvent leur possibilité d'exercer un recours subrogatoire à leur encontre, dans la limite des montants versés au titre de l'API ;

► le demandeur à l'API demande à être dispensé de faire jouer l'obligation alimentaire à l'égard du débiteur : les Caf statuent alors sur cette demande de dispense en tenant compte de la situation du débiteur défaillant ;

► en cas de refus des demandeurs d'engager les démarches nécessaires pour faire valoir leurs droits à pension alimentaire ou si la dispense ne leur est pas accordée : après mise en demeure, et en cas d'abstention du demandeur, le montant d'API dû au bénéficiaire est réduit d'un montant décidé par la Caf, ce montant étant plafonné par référence au montant de l'allocation de soutien familial (ASF) dû à une personne seule avec un enfant.

Ce plafonnement par référence au montant de l'ASF se justifie par le fait que cette prestation est normalement due aux personnes isolées ayant à leur charge un enfant privé, à raison de décès, de séparation ou d'abandon, du soutien de l'un de ses parents ; or, entrent dans cette catégorie les enfants dont le père ou la mère refuse de payer la pension alimentaire. Il s'agit dès lors d'évaluer forfaitairement le montant minimum que le demandeur aurait pu obtenir s'il avait engagé les démarches nécessaires pour faire valoir ses créances alimentaires.

Les conditions de mise en œuvre de cette réduction seront précisées par décret.

Contestations

72. Toute contestation relative au refus de dispense ou à la réduction du montant de l'API relève du contentieux général de la sécurité sociale et doit donc être portée devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale. ■

FORMATION PROFESSIONNELLE

Financement de la formation
Études S-45 100-204 et F-43 350-13

Aménagement de la contribution-formation dans le secteur du BTP

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 144

La taxe dont sont redevables les entreprises du bâtiment et des travaux publics auprès du Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP) est désormais assimilée à une cotisation à caractère social.

Par ailleurs, le taux de cotisation à laquelle sont assujetties les entreprises de 10 salariés et plus est augmenté :

- à 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment (au lieu de 0,16%) ;
- à 0,22% pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics (au lieu de 0,08 %).

Enfin, le CCCA-BTP, rebaptisé Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, se voit doter du statut juridique d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

RÉGIME ACTUEL

73. Taxe au profit de le CCCA-BTP - Les entreprises appartenant aux professions du bâtiment et des travaux publics sont redevables d'une taxe au profit du Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP) et affectée au financement du développement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers du bâtiment et des travaux publics

Créé en 1947, le CCCA-BTP est un organisme paritaire qui regroupe aujourd'hui 101 centres de formation des apprentis (CFA) du secteur des bâtiments et travaux publics (BTP) répartis sur l'ensemble du territoire et qui mobilise plus de 3 000 enseignants pour 76 000 apprentis.

74. Cette taxe parafiscale instituée par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2004 (L. n° 2004-1485, 30-12-2004) est assise sur les salaires et fixée comme suit :

► pour les entreprises de dix salariés ou plus : 0,16 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment et 0,08 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers des travaux publics ;

► pour les entreprises de moins de dix salariés : 0,30 % pour les entreprises relevant des secteurs des métiers du bâtiment et des travaux publics (0,10 % pour les entreprises relevant du sous-groupe 34-8 de la nomenclature de 1947 des entreprises, établissements et toutes activités collectives, codifiée par le décret du 30 avril 1949).

Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

75. La caisse BTP Prévoyance relevant de l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale est chargée du

recouvrement de la taxe affectée au bénéfice du CCCA-BTP. À ce titre, BTP Prévoyance assure la gestion du fichier des entreprises redevables et est chargée de l'émission des bordereaux d'appel de la taxe et de l'encaissement des versements des entreprises redevables. Le produit de la taxe est versé mensuellement au CCCA-BTP, déduction faite d'un prélèvement de 0,6 % hors taxes, représentant les frais exposés par BTP Prévoyance pour procéder au recouvrement de la taxe.

La taxe donne lieu à trois versements d'acomptes provisionnels, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année. Le montant de chaque acompte est égal au quart de la taxe mise à la charge du redevable au cours de la dernière année au titre de laquelle il a été imposé. La taxe est liquidée le 31 janvier de l'année suivant le paiement du dernier acompte et le solde de taxe exigible est versé à cette date. Les éventuels trop-perçus sont déduits de l'acompte suivant, sauf si l'entreprise en demande expressément le remboursement. Dans ce dernier cas, le remboursement est effectué dans le délai de trois mois.

Pour les entreprises nouvellement créées ou celles qui entrent dans le secteur, les acomptes sont calculés pour la première année sur la base de l'effectif moyen de l'entreprise de l'année en cours. Ils sont assis, de manière forfaitaire, sur le SMIC applicable aux travailleurs intéressés.

76. La caisse BTP Prévoyance est chargée de mettre en œuvre toute action précontentieuse ou contentieuse à l'encontre des entreprises redevables défaillantes.

À défaut, la taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

RÉGIME NOUVEAU

77. Sans remettre en cause la mission de recouvrement de la cotisation par la caisse BTP prévoyance, le présent article modifie ce dispositif sur plusieurs points :

– la taxe de nature parafiscale a désormais la nature juridique d'une cotisation à caractère social affectée au CCCA-BTP ;

- les taux applicables aux entreprises de plus de 10 salariés sont augmentés ;
- le CCCA-BTP est doté du statut d'association à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901.

78. Entrée en vigueur - Les dispositions relatives aux passages de la taxe à la cotisation, du changement de structure et des missions de la CCCA-BTP sont applicables rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2006.

En revanche, la hausse des taux de cotisation pour les entreprises de plus de 10 salariés est applicable à compter de la participation due en 2008 au titre de 2007.

Modification de la nature juridique de la taxe

79. Précédemment assimilée à une taxe parafiscale, la ressource du CCCA-BTP est désormais qualifiée de **cotisation à caractère social**. Le texte précise qu'il s'agit d'une cotisation créée par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés du bâtiment et des travaux publics. Cette cotisation, comme la taxe précédente, est au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, versée au cours du mois.

80. La cotisation suit désormais les mêmes règles de recouvrement et de contrôle que la taxe dont sont redevables les entreprises sur la contribution prévoyance complémentaire (CSS, art. L. 137-1 ; V. étude S-75 850). La cotisation est désormais **recouvrée et contrôlée** selon les règles prévues à l'article L. 137-4 du Code de la sécurité sociale et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Le contentieux né du recouvrement de cette cotisation relève désormais du **contentieux général de la sécurité sociale**.

Modification du statut de la CCCA-BTP

81. Le CCCA-BTP, rebaptisé par le présent article **Comité de concertation et de coordination**, est doté désormais du statut d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le présent texte entérine un accord signé le 6 septembre 2006 entre les organisations syndicales représentatives sein de l'organisme qui

a doté l'organisme du statut d'association à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, plus adapté aux missions d'intérêt général qu'il poursuit. L'organisme doit notamment mettre en place les réformes récentes intervenues dans les domaines de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

82. Les nouvelles missions de cet organisme sont précisées :

- information sur la formation et les métiers et développement de la formation professionnelle dans les métiers du BTP,
- participation au financement d'actions particulières visant d'une part, la préformation et l'insertion professionnelle des publics de moins de 26 ans, d'autre part, l'animation et l'accompagnement connexes à la formation des apprentis.

L'activité du comité demeure soumise au contrôle général économique et financier de l'État (nouvelle appellation du contrôle d'État, mise à jour par le présent article) avec la présence d'un commissaire du gouvernement au sein du Conseil d'administration de la future association. Par ailleurs, il est désormais prévu de plafonner les dépenses de l'organisme par un taux fixé par arrêté conjoint des ministres chargé de la formation professionnelle et de l'éducation nationale, tenant compte de la charge réelle de ses actions. En outre, les défraiements reversés aux neuf organisations constitutives seront établis sur la base de comptes d'emploi justifiant les missions effectivement accomplies par les organisations : ils s'effectueraient dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale.

Hausse de la cotisation

83. Les taux de la cotisation (ancienne taxe) sont augmentés pour les **entreprises de 10 salariés et plus** passant de :

- 0,16 % à **0,30 %** pour les entreprises relevant du secteur des **métiers du bâtiment** ;
- 0,08 % à **0,22%** pour les entreprises relevant du secteur des **métiers des travaux publics** ;

Pour les entreprises dont l'effectif moyen de l'année au titre de laquelle la taxe est due est **inférieur à dix salariés**, les taux restent inchangés (V. n° 74)

Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la cotisation est due. ■

CHÔMAGE

Régime de solidarité

Études S-60 150 et S-60 300

Création d'un régime de solidarité pour les intermittents du spectacle

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 102

Un régime de solidarité est instauré au profit des artistes et techniciens du spectacle intermittents, qui leur permet de bénéficier d'allocations spécifiques de chômage dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage.

Des allocations spécifiques peuvent ainsi être accordées aux artistes et techniciens relevant des annexes VIII et X de la convention d'assurance chômage, qui ne peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique et qui remplissent certaines conditions d'activité professionnelle antérieure et de prise en charge au titre d'un revenu de remplacement.

Mis à la charge du Fonds de solidarité, le service de ces allocations est subordonné à la condition de recherche effective et permanente d'emploi par le demandeur d'emploi.

Les conditions de ces allocations de solidarité seront précisées par décret.

RÉGIME ACTUEL

84. Le régime d'indemnisation du chômage des personnels artistiques et techniques du spectacle, à l'exception de ceux engagés par contrat à durée indéterminée, relève de l'annexe VIII et X de la convention d'assurance chômage négociée par les partenaires sociaux.

Jusqu'à la signature par les partenaires sociaux, le 21 décembre 2006, du nouveau protocole d'accord sur les intermittents du spectacle du 18 avril 2006, le régime applicable résultait du protocole du 26 juin 2003.

Les salariés concernés par ces annexes, qui remplissent toutes les conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à l'exception de celle relative à l'affiliation ont ainsi pu bénéficier, en 2006, sous certaines conditions, d'une allocation du Fonds transitoire, instauré à leur intention par l'État, et dont la gestion a été confiée à l'UNEDIC : ce fonds a ainsi permis de faire bénéficier d'une ouverture de droits, avec effet au 1^{er} janvier 2005, les artistes, ouvriers et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant qui ont effectué 507 heures de travail dans les 12 mois précédents, au lieu des 10 mois (techniciens) ou 10,5 mois (artistes) prévus par l'accord du 26 juin 2003.

Des négociations sont également en cours sur l'organisation de l'emploi dans ces secteurs devant aboutir à de nouvelles conventions collectives définissant le statut applicable aux personnels concernés.

85. L'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle prévoit ainsi :

– une indemnisation pendant une période de 243 jours, s'ils ont travaillé 507 heures ou plus au cours des 319 derniers jours pour les artistes (304 jours pour les techniciens) ;

– un montant d'allocation déterminé en fonction des salaires soumis aux contributions Assédic correspondant aux activités prises en compte pour la recherche des 507 heures de travail ;

– l'application par l'Assédic, chaque mois, d'une modalité de calcul spécifique (décalage mensuel) lorsque l'intermittent exerce une activité (quelle qu'elle soit) ;

Ce calcul porte sur la détermination d'un certain nombre de jours non indemnisables, les jours non payés reportant d'autant la fin de l'indemnisation.

– la réouverture de nouveaux droits (réadmission) lorsque l'Assédic constate la réalisation de 507 heures de travail dans les 319 (techniciens) ou 304 derniers jours (artistes). Aucune allocation n'est prévue à épuisement de leurs droits.

Remarque : le protocole d'accord du 18 avril 2006, signé le 21 décembre 2006 par les organisations syndicales, met en place un nouveau système d'indemnisation du chômage pour les intermittents du spectacle, notamment :

– l'ouverture des droits demeure l'accomplissement de 507 heures sur 10 mois pour les techniciens et 10,5 mois pour les artistes, calculé à partir du dernier contrat ; si ce niveau n'est pas atteint, un mécanisme de calcul basé sur la moyenne mensuelle est instauré ;

– l'assimilation à des heures de travail effectif de certaines périodes de maladie, de maternité, ou d'accident du travail, donnant lieu en conséquence à leur prise en compte pour l'ouverture des droits à indemnisation ;

– l'abandon du salaire journalier de référence au profit d'une formule de calcul de l'allocation journalière prenant en compte les salaires perçus sur la période de référence et le nombre d'heures travaillées ;

– la redéfinition des règles du décalage mensuel ;

– le renforcement des contrôles, visant à lutter contre les abus, en matière de déclaration des heures travaillées notamment.

RÉGIME NOUVEAU

86. Le présent article, qui insère un nouvel article L. 351-13-1 dans le Code du travail, instaure un régime de solidarité en faveur des personnels artistiques et techni-

ques du spectacle leur permettant de bénéficier d'allocations spécifiques de chômage à l'épuisement de leurs droits.

Ce dispositif vient compléter le système d'indemnisation mis en place par le protocole d'accord du 18 avril 2006.

87. Entrée en vigueur - L'application de ce nouveau régime d'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle est subordonnée à la publication d'un décret.

Bénéficiaires du régime de solidarité

88. Le régime de solidarité mis en place est ouvert :

► aux travailleurs involontairement privés d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage au titre des annexes de la convention d'assurance chômage qui concernent (annexes VIII et X) :

- les artistes du spectacle et les ouvriers et techniciens,
- relevant de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle vivant ;

► qui ne peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique ;

L'allocation de solidarité spécifique bénéficie aux travailleurs privés d'emploi qui ne peuvent prétendre aux prestations du régime d'assurance chômage (C. trav., art. L. 351-10) :

- soit parce qu'ils ont épuisé leurs droits,
- soit parce qu'ils se trouvent dans des situations particulières et ne remplissent pas la condition d'affiliation ou de travail pour pouvoir obtenir l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Ainsi, ils doivent notamment justifier de 5 ans d'activité salariée dans les 10 années précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'indemnisation au titre de l'assurance.

Les pratiques d'emploi spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle ne leur permettent pas, le plus souvent, de remplir les conditions d'accès à cette allocation.

► qui remplissent certaines conditions d'activité professionnelle antérieure et de prise en charge au titre d'un revenu de remplacement, qui seront précisées par décret.

Conditions d'attribution des allocations de solidarité

89. Service des allocations - Les conditions générales d'attribution des allocations servies aux artistes et techni-

ciens du spectacle concernés par ce nouveau régime de solidarité sont définies dans le même article L. 351-13-1 du Code du travail.

Ainsi, ces allocations :

► sont à la charge du Fonds de solidarité, qui finance actuellement les allocations du régime de solidarité (ASS, allocation équivalent-retraite...) ;

Ce fonds a été créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.

► sont servies par les institutions gestionnaires de l'assurance chômage, soit par les Assédic ou des organismes de droit privé désignés par les partenaires sociaux ;

Les conditions de service de ces allocations sont déterminées par convention conclue entre ces organismes et l'État.

► sont cessibles et saisissables, comme les salaires.

C'est-à-dire dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, fixés par décret en Conseil d'État (C. trav., art. L. 145-1 et R. 145-1 et s. - V. étude S-20 350-17 et s.).

Les délais de forclusion, les durées et les montants de ces allocations seront fixés par décret.

Selon le Ministre, l'allocation de fin de droits devrait être fixée à 30 € par jour, et sa durée modulable en fonction de l'ancienneté.

90. Condition de recherche d'emploi - L'attribution et le maintien du versement de ces allocations de solidarité est subordonné à la recherche effective et permanente d'emploi par le demandeur d'emploi inscrit.

Comme le précise le texte, le dispositif de contrôle de la condition de recherche d'emploi qui est décrit aux articles L. 351-1, et L. 351-16 à L. 351-20 du Code du travail, s'applique aux bénéficiaires de ce régime nouveau de solidarité. Notamment, cette obligation, qui relève des articles L. 351-1 et L. 351-16 et suivants du Code du travail, consiste à accomplir des actes positifs et répétés en vue de la recherche d'emploi, comme le fait de répondre à une annonce, de se rendre à un entretien avec un employeur potentiel... Cette notion englobe également les actions de formation que peut suivre le demandeur d'emploi.

Sur les obligations liées à la condition de recherche d'emploi, V. étude S-60 250-45 et s. ■

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Contribution supplémentaire au FNAL

Étude S-75 750

Suppression de l'exonération des employeurs publics au paiement de la contribution supplémentaire due au FNAL

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 148

Sont désormais assujettis à la contribution supplémentaire due au FNAL les employeurs publics : l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs.

En revanche, le taux de la contribution supplémentaire due au FNAL qui leur est applicable dès 2007 est fixé à 0,2%, et non au taux de droit commun de 0,4%.

RÉGIME ACTUEL

91. Pour permettre au Fonds national d'aide au logement (FNAL) de financer les aides personnelles au logement, les employeurs contribuent par le biais de deux types de contributions (CSS, art. L. 834-1) :

► une cotisation de 0,10 %, qui est due par toute personne physique ou morale employant un ou plusieurs salariés, relevant soit des professions non agricoles, soit des professions agricoles, et qui s'applique donc à tous les employeurs, quel que soit le nombre de leurs salariés ;

Cette cotisation est assise sur les salaires plafonnés.

► une contribution supplémentaire de 0,4 %, dont sont redevables les employeurs d'au moins 20 salariés, au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} août 2005, à l'exception de l'État, des collectivités locales, de leurs établissements publics administratifs et des employeurs relevant du régime agricole.

Il convient de noter le relèvement successif des seuils d'effectif pour l'assujettissement à cette contribution par les ordonnances n° 2005-655 du 8-6-2005 et n° 2005-895 du 2 août 2005, porté d'abord de plus de 9 à au moins 10 salariés, puis à 20 salariés au moins.

Cette contribution est assise en revanche sur la totalité des salaires.

RÉGIME NOUVEAU

92. Le présent article a pour objet de **supprimer l'exonération de contribution supplémentaire dont bénéficient les employeurs publics**, et de les soumettre en conséquence au paiement de cette contribution, sous réserve d'un aménagement de taux.

93. Entrée en vigueur - À défaut de mesure particulière dans le texte, cette nouvelle disposition s'applique à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel, soit à compter du 28 décembre 2006.

94. Le nouveau régime d'assujettissement à la contribution supplémentaire due au FNAL prévoit ainsi que (CSS, art. L. 834-1 modifié) :

► sont également assujettis au paiement **l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs**,

► au **taux spécifique de 0,2 %**, et non de 0,4 %.

Le projet de loi initial prévoyait explicitement la mise en place d'une mesure progressive d'assujettissement de ces employeurs, avec un taux de 0,2 % en 2007, et l'application du taux de 0,4 % en 2008. Par amendement, le gouvernement a proposé de limiter la hausse de la cotisation au FNAL à 0,2 % seulement, et d'envisager une concertation en 2007 pour tenir compte de la diversité des situations des employeurs publics, en vue de l'harmonisation du taux de cotisation

de ces employeurs au FNAL avec celui des employeurs du secteur privé. Selon nos informations, le taux de droit commun (0,4 %) devrait toutefois effectivement s'appliquer aux employeurs publics dès 2008.

Il s'ensuit que **demeurent exonérés du paiement de la contribution de 0,4 %** :

– les employeurs de moins de 20 salariés et,
– les employeurs relevant du régime agricole au regard de la sécurité sociale.

Remarque : par souci de cohérence, la disposition relative au calcul des effectifs est reprise dans sa rédaction actuelle (C. trav., art. L. 620-10, al. 5). Il convient toutefois de rappeler que le Conseil d'État a suspendu, par arrêt du 23 novembre 2005, l'application de l'ordonnance n° 2005-892 du 2 août 2005 (jusqu'à ce que le Conseil d'État se prononce au fond sur la légalité de cette dernière après avis de la CJCE. - V. D.O Actualité 30/2005, § 490 et D.O Actualité 43/2005, §§ 122 et s.), qui avait prévu d'exclure du décompte des effectifs les jeunes de moins de 26 ans (embauchés à compter du 22 juin 2005 et jusqu'à leur 26^e anniversaire) ; ce dispositif étant applicable jusqu'au 31 décembre 2007.

Le calcul des effectifs s'effectue donc, en l'attente de cette décision, sans tenir compte de cette règle d'exclusion. ■

RÉGIMES PARTICULIERS

Pôles de compétitivité

Étude F-92 020-56

Suppression de l'exonération partielle de cotisations sociales en faveur des entreprises implantées dans les pôles de compétitivité

L. fin. 2007, n° 2006-1666, du 21-12-2006, art. 123

Le dispositif d'exonération partielle des cotisations patronales de sécurité sociale sur les rémunérations des salariés employés par les entreprises implantées dans un pôle de compétitivité et participant à un projet de recherche et de développement agréé par l'État est supprimé.

RÉGIME ACTUEL

95. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les entreprises participant à un projet de recherche et développement agréé par l'État et implantées dans un pôle de compétitivité peuvent bénéficier de 4 types d'exonération (L. n° 2004-1484, 30-12-2004, art. 24, V) :

- une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires, puis à hauteur de 50 % au titre des deux exercices bénéficiaires suivants,
- une exonération totale d'imposition forfaitaire annuelle pendant au maximum cinq ans,
- une exonération pendant 5 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle, sur délibération des collectivités territoriales,
- une exonération de cotisations sociales relatives à certains salariés, à hauteur de 25 %, ou de 50 % pour les PME pendant 6 ans.

96. L'exonération de cotisations sociales ne s'applique qu'aux entreprises participant à un projet agréé au sein

d'un pôle de compétitivité cotisant au régime d'assurance chômage (C. trav., art. L. 351-4) et ne porte que sur les gains et rémunérations versées aux salariés occupant les postes suivants :

- chercheurs,
- techniciens gestionnaires de projets de recherche et de développement,
- juristes chargés de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet,
- personnels chargés des tests pré-concurrentiels.

L'exonération s'applique à hauteur de 25 % des cotisations dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil aux salariés mentionnés ci-dessus (50 % pour les PME au sens du droit communautaire).

Cette exonération n'a toutefois jamais été mise en œuvre faute de décret fixant les modalités d'application de l'article 24, V.

RÉGIME NOUVEAU

97. Le présent article supprime le dispositif d'allègement partiel des charges sociales patronales en faveur des entreprises implantées dans un pôle de compétitivité (L. n° 2004-1484, 31-12-2004, art. 24 V supprimé).

Le gouvernement a présenté cette disposition comme une simplification de l'aide publique aux pôles de compétitivité. Ces entreprises bénéficient en effet de subventions de l'État issues d'un fonds interministériel de soutien de l'État aux projets de recherche et de développement des pôles de compétitivité : le Fonds de compétitivité des entreprises (FCE).

Les crédits initialement prévus pour les exonérations de charges sociales seront désormais redéployés vers ce fonds qui doublera la

capacité d'intervention de l'État, qui passera à 600 millions d'€ sur 3 ans. Cela permettra notamment de majorer les taux de subvention accordés aux projets impliquant des PME situées dans les zones de recherche et de développement.

98. Entrée en vigueur - À défaut de mesure particulière dans le texte, la suppression de ce dispositif d'exonération est applicable à compter du lendemain de la publication de la loi au journal officiel, soit à compter du 28 décembre 2006. ■

MESURES SOCIALES DIVERSES

Clarification du dispositif d'exonération des charges sociales patronales applicable aux entreprises d'armement maritime

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 137

99. Les entreprises d'armement maritime bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2006, d'un dispositif d'exonération de charges sociales patronales au titre des équipages qu'elles emploient et qui sont embarqués à bord des navires de commerce battant pavillon français affectés à des activités de transports maritimes soumises à titre principal à une concurrence internationale effective (L. n° 2005-412, 3-5-2005 relative à la création du registre international français - RIF, art. 10).

Ce dispositif d'exonération porte sur les cotisations dues au titre de la vieillesse, de la maladie et des accidents du travail.

Il s'agit de charges dites « ENIM », car elles sont supportées par l'Établissement national des invalides de la Marine.

S'agissant des contributions relatives à l'assurance chômage versées aux ASSEDIC, et des cotisations versées aux caisses d'allocations familiales, charges dites « non-ENIM », les entreprises d'armement à passagers bénéficient également à ce titre d'un

remboursement, en application d'une décision du comité interministériel de la mer du 27 juin 2000.

100. Pour simplifier et clarifier les procédures, le présent article étend le mécanisme d'exonération des charges sociales patronales dont bénéficient actuellement les entreprises d'armement maritime au titre des charges « ENIM » aux cotisations d'allocations familiales et aux contributions d'assurance chômage (charges « non-ENIM ») ; cette mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

Il s'agit d'une mesure neutre pour le budget de l'État, l'ensemble de ces cotisations ou contributions faisant jusqu'alors l'objet d'un remboursement ou d'une exonération des employeurs. Cette mesure vise à améliorer la visibilité des entreprises dans un secteur exposé à la concurrence internationale. ■

Aide de l'État aux départements pour la conclusion de contrats d'avenir et de CI-RMA avec des bénéficiaires du RMI

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 141

101. L'employeur qui embauche un salarié dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA), qui ont pour objet de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes bénéficiaires de minima sociaux rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, peut se voir octroyer des aides publiques.

Ainsi, l'aide versée pour l'embauche d'un bénéficiaire du RMI dans le cadre de ces contrats est versée par le débiteur de l'allocation dont le titulaire du contrat était bénéficiaire, soit le département pour le RMI.

102. Pour alléger le poids financier de cette mesure sur les départements, il est désormais prévu un partage des dépenses entre l'État et les conseils généraux pour tous les contrats d'avenir et les CI-RMA conclus avec des bénéficiaires du RMI, à compter du 1^{er} octobre 2006 (C. trav., art. L. 322-4-12 et art. L. 322-4-15-6 modifiés).

Un décret doit préciser les nouvelles modalités de calcul et de prise en charge du montant de cette aide répartie entre l'État et le département. ■

MESURES FISCALES ET JURIDIQUES DIVERSES

Institution d'une taxe sur les produits phytopharmaceutiques

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 130

103. Le présent article prévoit la création d'une taxe fiscale affectée à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) perçue à chaque demande d'autorisation de mise sur le marché, de renouvellement de celle-ci ou d'homologation d'un de produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture. Cette création s'inscrit dans le cadre du transfert à l'AFSSA, par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, de l'évaluation de ces produits, en raison du délai de traitement des demandes trop long en France (environ 36 mois actuellement).

En ce qui concerne les objectifs visés par le Gouvernement en matière de réduction des délais, la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 modifiée relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques prévoit un délai indicatif d'un an pour le traitement des demandes de mise sur le marché, délai prévu explicitement dans le projet de règlement qui doit la remplacer en 2008 et repris dans le décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006 relatif à l'évaluation par l'AFSSA des produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture, pris en application de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Afin d'exercer ses nouvelles compétences, l'AFSSA doit donc créer en son sein, en 2007, une structure spécialisée

Loi de finances pour 2007

dans l'évaluation et le contrôle de la mise sur le marché de ces produits dits phytopharmaceutiques qui sera financée par le biais de cette nouvelle taxe fiscale.

Le produit de cette taxe fiscale devrait permettre de financer le recrutement de 90 emplois équivalent temps plein (ETPT) nécessaires à mi-année pour accomplir cette nouvelle mission.

104. Entrée en vigueur - À défaut de disposition spécifique et en vertu de l'article 1^{er}, II, 3^o de la présente loi, cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Champ d'application et tarif

105. Cette taxe fiscale s'applique aux produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du Code rural

et aux matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du même code pour chaque demande d'autorisation de mise sur le marché ou d'homologation. Elle est acquittée par le demandeur qui la verse dans son intégralité à l'occasion du dépôt de sa demande. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du budget en tenant compte de la nature de la demande et de la complexité de l'évaluation. En fonction de la nature des différentes demandes précitées, le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Nature de la demande	Tarif
Inscription d'une nouvelle substance active sur la liste communautaire des substances actives	entre 40 000 € et 200 000 €
Autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ou d'homologation des matières fertilisantes ou des supports de culture, d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant déjà autorisé, de modification d'autorisation de mise sur le marché ou d'homologation	dans la limite d'un plafond de 40 000 €
Renouvellement d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, ou d'homologation des matières fertilisantes ou des supports de culture déjà autorisés ou de réexamen d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant suite à l'inscription des substances actives, qu'il contient, sur la liste communautaire des substances actives	
Autorisation de mise sur le marché permettant l'introduction sur le territoire national d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant provenant d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel il est autorisé et identique à un produit phytopharmaceutique ou à un adjuvant autorisé en France ou concernant une origine nécessitant une comparaison avec le produit autorisé en France	
Autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, ou d'homologation des matières fertilisantes ou des supports de culture, identique à une préparation phytopharmaceutique ou à un adjuvant ou à des matières fertilisantes ou des supports de culture déjà autorisés en France	dans la limite d'un plafond de 15 000 €
Autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant identique à un produit phytopharmaceutique ou à un adjuvant déjà autorisé dans un autre État membre de l'Union européenne et contenant uniquement des substances actives inscrites sur la liste communautaire des substances actives	
Homologation d'un produit ou d'un ensemble de produits déclaré identique à un produit ou un ensemble de produits déjà homologué ou bénéficiant d'une autorisation officielle dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen	
Inscription d'un mélange extemporané sur la liste publiée au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture et de la pêche	dans la limite d'un plafond de 4 500 €
Examen d'une nouvelle origine de la substance active	
Autorisation de distribution pour expérimentation	

Recouvrement

106. Le recouvrement de la taxe est assuré par l'agent comptable de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, selon les procédures, sûretés, garanties et sanc-

tions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour les taxes sur le chiffre d'affaires.■

Institution d'une taxe destinée à aider et financer la filière de récupération et de recyclage des textiles

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 69

107. À compter du 1^{er} janvier 2007, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits (C. env., art. L. 541-10-3 nouveau).

108. Ces personnes accomplissent cette obligation :

► soit en contribuant financièrement à un organisme agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie qui passe convention avec les opérateurs de tri et les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de l'élimination des déchets et leur verse un soutien financier pour les opérations de recyclage et de

traitement des déchets visés au premier alinéa qu'ils assurent,

► soit en mettant en place, dans le respect d'un cahier des charges, un système individuel de recyclage et de traitement des déchets visés au premier alinéa approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'écologie et de l'industrie.

109. Les modalités d'application de cette nouvelle contribution, notamment son mode de calcul, les conditions dans lesquelles est favorisée l'insertion des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi ainsi que les sanctions en cas de non-respect de cette obligation seront fixées par décret en Conseil d'État. ■

Actualisation du tarif de la taxe fiscale sur le lait

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 93

110. Régime actuel - La taxe fiscale affectée perçue au profit de l'Office national d'intervention chargé du lait et des produits laitiers et destinée à assurer le financement des actions qu'il met en œuvre en sa qualité d'office agricole au bénéfice du marché des produits laitiers (L. fin. rect. 2005, n° 2005-1720, 30-12-2005, art. 25) est due par les acheteurs de lait et les producteurs de lait de vache détenteurs d'une quantité de référence individuelle pour la vente directe, au sens du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

L'assiette de la taxe est constituée par la quantité de lait de vache qui dépasse la quantité de référence notifiée à ce producteur et qui est :
- livrée par ce producteur pendant la période de douze mois précédant le 1^{er} avril de chaque année ;
- vendue, cédée ou utilisée pour fabriquer des produits laitiers vendus ou cédés par le producteur pendant cette même période.

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent lors de la livraison ou de la vente.

Son tarif est fixé à 30,91 € par 100 kg de lait ou produits laitiers livrés ou vendus directement.

Ce tarif correspond à celui fixé par l'article 2 du règlement communautaire du 29 septembre 2003 pour la période 2005/2006.

111. Régime nouveau - Afin d'aligner le tarif du prélèvement sur celui fixé par l'article 2 du règlement communautaire, le présent article actualise le tarif de la taxe qui est désormais fixé à :

- 28,54 €/100 kg de lait pour 2006/2007,

- 27,83 €/100 kg de lait pour 2007/2008 et au-delà. ■

Institution de nouveaux tarifs et d'un mécanisme automatique d'indexation des redevances cynégétiques

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 114

112. Régime actuel - Le montant des redevances cynégétiques, acquittées chaque année par les chasseurs lors de la validation de leur permis de chasse, est fixé annuellement par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et du budget dans la limite d'un plafond prévu par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 2000.

On rappelle que ces redevances, dont le caractère d'imposition a été reconnu par le Conseil constitutionnel (Déc. Cons. Const. n° 2000-434 DC, 20-7-2000 : JO 27-7-2000), sont acquittées auprès du comptable du Trésor ou d'un régisseur des recettes de l'État placé auprès d'une fédération de chasseur.

Ces plafonds ont été atteints pour toutes les redevances depuis le 1^{er} janvier 2002.

113. Régime nouveau - Le présent article modifie le mode de fixation du montant de ces redevances en :

► fixant directement les nouveaux montants applicables à compter de 2007,

Ainsi, le montant des redevances cynégétiques est égale à
- 197,50 € pour une redevance nationale annuelle,

- 118,10 € pour une redevance nationale temporaire pour neuf jours,

- 59,00 € pour une redevance nationale temporaire pour trois jours,

- 38,70 € pour une redevance départementale annuelle,

- 23,40 € pour une redevance départementale temporaire pour neuf jours,

- 15,30 € pour une redevance départementale temporaire pour trois jours.

► en prévoyant désormais leur indexation chaque année sur le taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée.

Ce nouveau mécanisme d'indexation s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectif 2006-2008 approuvé le 12 avril 2006 par le conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) mettant en œuvre un nouveau système de financement impliquant une hausse des redevances. Les montants indexés seront désormais publiés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et du budget. ■

Relèvement des plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide juridictionnelle

L. fin. 2007, n° 2006-1666 du 21-12-2006, art. 115

114. Régime actuel - Aux termes de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les plafonds de ressources permettant l'octroi de l'aide juridictionnelle sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu.

On rappelle que les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle qui consiste en une prise en charge par l'État des honoraires et frais de justice (honoraires d'avocats, frais d'huissier de justice, frais d'expertise...). Pour cela, la moyenne mensuelle des ressources perçues par le demandeur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, sans tenir compte des prestations familiales et de certaines prestations sociales, doit être inférieure à un certain plafond de ressources.

Pour l'année 2006, ces plafonds ont été fixés à :

- 859 € par mois, pour une prise en charge totale des justiciables vivants seuls sans personne à charge.
- 1 288 € par mois, pour une prise en charge partielle de ces mêmes justiciables.

À ces montants s'ajoutent 155 € pour chacune des deux premières personnes vivant au domicile du demandeur (ex : enfants, conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité) et 98 € à partir de la troisième.

Toutefois, l'aide judiciaire peut être accordée sans conditions de ressources à certains justiciables (titulaire du RMI ou du Fonds national de solidarité ou d'insertion, victimes des crimes d'atteintes les plus graves...).

Autres mesures diverses

116. On relèvera également :

► le relèvement de certains taux, pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2007, de la **taxe pour le développement des industries des secteurs d'activité de la mécanique, des matériels et consommables de soudage, du décolletage, de la construction mécanique et des matériels aéronautiques et thermiques** (L. fin. rect. 2003, n° 2003-1312, art. 71 E ; V. Revue D.O 1/2004, § 512), désormais fixé à :

- 0,1 % (au lieu de 0,091 % actuellement) pour les secteurs de la mécanique, du soudage et du décolletage,
- 0,275 % (au lieu de 0,25 % actuellement) pour le secteur de la construction mécanique,
- 0,14 % (inchangé) pour le secteur des matériels aéronautiques et thermiques (Art. 108).

Ces augmentations correspondant à la mise en place d'un **dispositif progressif d'augmentation** des taux de la taxe mécanique et de réduction des dotations budgétaires qui, avec le produit de la taxe, assurent conjointement le financement des actions collectives des centres techniques de la mécanique. En 2008, au terme de ce dispositif, le financement sera exclusivement assuré par la taxe affectée,

► l'extension du champ d'application de la taxe fiscale affectée au développement des industries de l'ameublement (L. fin. rect. 2003, n° 2003-1312, art. 71 A ; V. Revue D.O 1/2004, § 483) au **secteur des industries du bois au taux spécifique de 0,10 %** (Art. 109),

► l'extension du champ d'application de la taxe fiscale pour le développement des industries de l'horlogerie,

115. Régime nouveau - L'article 115 de la présente loi prévoit notamment que **l'augmentation des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle est limitée, en 2007, à 1,8 %** par dérogation au troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 précitée.

Cette mesure vise à annuler les conséquences de la réforme de l'impôt sur le revenu instituée par la loi de finances pour 2006 qui a notamment eu pour effet, en intégrant l'abattement de 20 % directement dans le barème de l'impôt, d'augmenter de 25% toutes les tranches du barème applicable aux revenus de 2006 par rapport aux limites effectives relatives au barème afférent aux revenus de 2005 (L. fin. 2006, n° 2005-1719, 30 décembre 2005, art. 75, V. - V. D.O Actualité 47/2005, § 655).

Compte tenu de cette limitation, les plafonds applicables à compter du 1^{er} janvier 2007 devrait ainsi être fixés à :

- **874,50 € par mois** pour une prise en charge totale d'un justiciable vivant seul sans personne à charge,
- **1 311 € par mois** pour une prise charge partielle de ce même justiciable.

À ces montants s'ajouteraient **158 €** pour chacune des deux premières personnes vivant au domicile du demandeur et **100 €** à partir de la troisième.

On relèvera également que ce même article prévoit également une **revalorisation du montant de l'unité de valeur** permettant de fixer le montant de la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat, qui est portée à **22,50 €** pour les missions achevées à compter du 1^{er} janvier 2007. ■

bijouterie, joaillerie et orfèvrerie (L. fin. rect. 2003, n° 2003-1312, art. 71 C ; V. Revue D.O 1/2004, § 498) aux opérations portant sur des biens du **secteur des arts de la table** et dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2007 (Art. 110),

Seraient concernés les produits de vaisselles, verreries et couverts de table qui figureront sur un arrêté à paraître.

► l'extension du champ d'application de la **taxe pour le développement des industries, des matériaux de construction** (L. fin. rect. 2003, n° 2003-1312, art. 71 E ; V. Revue D.O 1/2004, § 520) pour les opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- au **secteur des matériaux de construction en roche ornementale ou de construction au taux de 0,20 %**,
- aux **importations** des produits visés par cette taxe,
- aux **entreprises qui vendent les produits non soumis à la taxe mais dans lesquels sont incorporés des produits taxables, après les avoir conçus et fait fabriquer par un tiers**, quel que soit le lieu de fabrication, soit en lui fournissant les matières premières, soit en lui imposant des **techniques** faisant l'objet de brevets, des procédés, des formules ou des plans, dessins ou modèles dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité (Art. 111),

► l'attribution à l'**hypothèque légale du Trésor** ou à une hypothèque judiciaire conservatoire d'un **rang de priorité antérieur à celui d'une convention de rechargement** publiée postérieurement (C. civ., art. 2425, al. 5), afin de garantir le recouvrement des créances publiques (Art. 7, I et II) ;

► le rétablissement d'une contribution financière obligatoire à la charge de tous les greffiers des tribunaux de commerce perçue par le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et dont le montant résultera d'un barème progressif fixé par décret après avis du conseil national, en fonction de l'activité de l'office et, le cas échéant, du nombre d'associés (Art. 116).

Le produit de cette cotisation ne pourra toutefois excéder une quotité déterminée par le conseil national, dans la limite de 2 % du total des produits hors taxes comptabilisés par l'ensemble des offices au titre de l'année précédente.

► la possibilité de verser rétroactivement à certains greffiers en chef, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005, la bonification indicielle initialement prévue par la loi de finances pour 2003 (Art. 118).

En effet, cette bonification devait intervenir à compter du 1^{er} janvier 2003. Toutefois, les décrets et arrêtés permettant la mise en œuvre de cette bonification n'ont été publiés au Journal officiel que le 31 octobre 2006 avec une entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2006 (D. n° 2006-1321 et n° 2006-1320, 30-10-2006. - A. 30-10-2006). Cette mesure permet donc de neutraliser les effets de la publication tardive de ces textes d'application.

► l'application aux passagers à destination de la Confédération suisse du tarif de la taxe de l'aviation civile applicable aux passagers à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit 3,92 € par passager embarqué (au lieu de 7,04 € actuellement).■